

Pension complémentaire Construction CP 124



Une édition de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie
Septembre 2019



CSC
bâtiment - industrie & énergie

Table des matières

1. Introduction
2. Qui est affilié au plan de pension ?
3. Quelles sont les cotisations versées pour votre plan de pension ?
4. Les cotisations sont-elles versées pendant les périodes d'inactivité ?
5. Quel est le rendement des montants versés sur mon compte individuel de pension ?
6. Que contient la fiche annuelle de pension ?
7. Comment la fiche annuelle de pension m'est-elle envoyée ?
8. Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?
9. Quel sera le montant de ma pension complémentaire ?
10. Existe-t-il un régime de transition ?
11. Ma pension complémentaire : capital ou rente ?
12. Quand et comment puis-je demander de percevoir ma pension complémentaire ?
13. Quand et comment ma pension complémentaire sera-t-elle versée ?
14. Y a-t-il des retenues sur le capital ou la rente ?
15. Que se passe-t-il si je suis déjà pensionné ou bénéficiaire d'un des régimes suivants : RCC, mesures d'accompagnement, pécule de vacances invalides ?
16. Situation spécifique des veuves ?

Pension complémentaire Construction

Septembre 2019 | CP 124

1 Introduction

Les ouvriers de la construction bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2007 d'un nouveau plan de pension complémentaire appelé 'Plan Construo'. Ce nouveau plan remplace l'ancien régime de rente annuelle de pension appliqué dans le secteur depuis 1998.

Le 'Plan Construo' permettra à l'ouvrier de la construction de bénéficier, à l'âge de la pension, d'un capital ou d'une rente complémentaire dont le montant sera proportionnel au nombre d'années de carrière dans la construction. Les partenaires sociaux ont ainsi voulu privilégier votre fidélité tout en garantissant un avantage non négligeable si vous choisissiez de quitter le secteur avant d'atteindre l'âge de la pension.

Il a également été décidé de confier la gestion du 'Plan Construo' à 'Pensio B' : le nouveau Fonds de Pension sectoriel géré paritaire, entre les organisations syndicales et les organisations patronales. Comme par le passé, la CSC bâtiment - industrie & énergie (CSCBIE) se chargera évidemment de toutes les démarches vis-à-vis de 'Pensio B' pour la gestion de votre dossier et l'obtention de vos droits en matière de pension complémentaire.

2 Qui est affilié au plan de pension ?

Tous les ouvriers liés par un contrat de travail avec un employeur de la construction (indices ONSS 024 (*gros œuvre*), 026 (*finition*), 044 (*travaux de carrelage et de revêtements de murs*) et 054 (*travaux de couverture de construction et de rejointoiement*)) sont automatiquement affiliés au 'Plan Construo' à partir de la date de début de leur contrat de travail (au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2007).

Cette affiliation ne nécessite aucune formalité particulière de votre part, elle s'effectue de manière automatique par la déclaration Dmfa (déclaration à l'ONSS).

3 Quelles sont les cotisations versées pour votre plan de pension ?

Votre pension complémentaire est financée par le versement d'une dotation sur votre compte de pension individuel. Cette dotation est financée par le Fonds de sécurité d'existence (Constructiv). Vous ne devez donc payer aucune cotisation personnelle.

Le montant varie en fonction de votre ancienneté sectorielle déterminée par le nombre de cartes de légitimation (ayant-droit et non ayant-droit) octroyées par le FSE.

Plus le nombre de cartes de légitimation dont vous disposez est élevé, plus le montant de la dotation versée sur votre compte individuel sera élevé. En d'autres termes, la fidélité au secteur de la construction est récompensée : plus le nombre d'années dans le secteur est élevé, plus grande sera votre pension complémentaire.

La dotation correspond à un pourcentage du salaire que vous recevez pour vos prestations effectives et du salaire fictif pour certaines périodes d'inactivité (p.ex. en raison de maladie).

Les pourcentages de cotisations sont les suivants :

Nombre de cartes de légitimation (ayant-droit ou non ayant-droit)	Cotisation de pension
0 à 4	0,25 %
5 à 9	0,45 %
10 à 14	1,10%
15 à 19	1,35 %
20 à 24	1,65 %
25 à 29	2,20%
30 et plus	2,65 %

De plus, une dotation complémentaire de € 500 par trimestre est versée aux ouvriers de la construction affiliés qui remplissent les conditions en matière de RCC (l'ancienne prépension), mais qui décident de continuer à travailler. Cette dotation complémentaire est versée à partir de l'âge de 60 ans jusque 65 ans au plus tard.

4 Les cotisations sont-elles versées pendant les périodes d'inactivité ?

Au-delà des jours prestés, la cotisation patronale est également versée sur votre compte individuel de pension pour les jours de chômage temporaire pour cause d'intempéries ainsi que pour les jours d'incapacité primaire de travail (12 premiers mois de maladie ou accident autre qu'accident de travail).

Les pourcentages de cotisation patronale sont identiques à ceux précisés au point trois ci-avant. Ils sont calculés sur un salaire journalier fictif de € 56,40 (régime six jours/semaine).

5 Quel est le rendement des cotisations versés sur mon compte individuel de pension ?

Le taux de rendement applicable pour les dotations versées sur votre compte de pension individuel est au minimum le rendement légal.

A titre purement informatif, le rendement annuel attribué jusqu'au 31 décembre 2015 était de 3,25 %. A partir du 1^{er} janvier 2016, le rendement annuel s'élève à 1,75 %.

6 Que contient la fiche annuelle de pension ?

'Pensio B' établit, chaque année, une fiche de pension. Cette fiche mentionne le montant de vos réserves acquises ainsi que les éléments pris en considération pour calculer le montant de ces réserves. Cette fiche mentionne également à titre de comparaison, le montant des réserves acquises de l'année précédente.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les données mentionnées sur cette fiche, vous devez réagir dans le mois. N'hésitez pas à faire appel à la CSCBIE.

7 Comment la fiche annuelle de pension m'est-elle envoyée ?

Au mois d'octobre de chaque année, le fonds de pension vous enverra votre fiche de pension avec la carte de légitimation.



8 Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?

8.1 Vous quittez un employeur de la construction pour aller chez un autre employeur de la construction

Si vous quittez un employeur de la construction (que ce soit par démission ou par licenciement, peu importe !) pour entrer en service d'un nouvel employeur de la construction dans les deux trimestres, rien ne change pour vous ! Vos droits sont automatiquement maintenus sur votre compte individuel de pension et votre nouvel employeur aura l'obligation de cotiser sur ce compte individuel.

De plus, l'ancienneté que vous avez acquise sera maintenue puisque la cotisation est calculée sur base de l'ancienneté sectorielle (carte de légitimation) !

8.2 Vous quittez un employeur de la construction pour aller chez un employeur d'un autre secteur que celui de la construction

Si vous quittez un employeur de la construction (que ce soit par démission ou suite à un licenciement, peu importe!) pour entrer en service d'un nouvel employeur d'un autre secteur que celui de la construction (donc ayant un autre indice ONSS que 024 (*gros œuvre*), 026 (*finition*), 044 (*travaux de carrelage et de revêtements de murs*) et 054 (*travaux de couverture de construction et de rejointoiement*)) vous aurez la possibilité de soit laisser vos réserves acquises auprès de 'Pensio B', soit de les emmener auprès du Fonds de pension de votre nouvel employeur ou le fonds de pension sectoriel. Bien entendu, la CSCBIE vous aidera à faire le choix le plus avantageux.

9 Quel sera le montant de ma pension complémentaire ?

Le montant de votre pension complémentaire n'est plus un montant fixe comme par le passé, il sera égal au montant des dotations versées sur votre compte individuel (voir points trois et quatre) majoré du rendement garanti (voir point cinq).



10 Existe-t-il un régime de transition ?

Etant donné que le nouveau régime et le versement des dotations ne sont d'application que depuis le 1^{er} janvier 2007, un régime transitoire est prévu. A cet effet, un certain montant de la pension complémentaire est garanti pour les ouvriers de la construction qui approchent l'âge de la pension et qui avaient déjà une carrière dans le secteur de la construction avant le 1^{er} janvier 2007.

La réserve sur le compte individuel de pension constituée après le 1^{er} janvier 2007 (Plan Construo) est toujours payée intégralement (sans limitation). Ce paiement se fait automatiquement sous forme de capital (paiement unique), à moins que vous n'optiez pour une rente. Attention : le paiement sous forme de rente est uniquement possible en cas d'un montant minimum de € 646,80 (montant 2019).

De plus, une rente transitoire annuelle entre € 0 et € 1.462,57 au max. est payée aux ouvriers de la construction qui au 1^{er} janvier 2007 remplissent toutes les conditions suivantes :

- ☞ vous êtes en possession d'une carte de légitimation (ayant droit ou non-ayant droit) pour les prestations fournies en 2004 et/ou 2005 et/ou 2006 ;
- ☞ vous êtes en possession d'au moins 10 cartes de légitimation ayant droit se rapportant à des prestations fournies avant le 31 décembre 2006. Des mesures d'assouplissement sont prévues si vous ne possédez pas 10 cartes ;
- ☞ de plus, vous devez, au moment de votre pension, remplir les conditions suivantes :
 - votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
 - vous possédez au moins 15 cartes de légitimation 'ayant droit' dont cinq pour les 10 dernières années ou sept pour les 15 dernières années. Si vous n'êtes pas en possession de ces 15 cartes de légitimation, un règlement au prorata sera appliqué.



Nous conseillons aux ouvriers de la construction qui ne détiennent pas 10 cartes de légitimation 'ayant droit' pour les prestations fournies avant le 31 décembre 2006 ou qui n'ont pas 15 cartes de légitimation au moment de leur pension, de contacter la CSCBIE. Nous examinerons pour vous si vous avez droit ou non à une rente transitoire annuelle.

11 Ma pension complémentaire : capital ou rente ?

Lors de la prise de la pension, vous pourrez choisir de bénéficier de votre pension complémentaire sous forme de capital ou de rente.

11.1 Vous choisissez le capital

Si vous optez pour le capital, vous percevrez le montant repris sur votre compte individuel de pension, déduction faite des retenues sociales et fiscales.

Ce montant vous sera versé en une seule fois, il s'agit d'un capital unique.

Une fois que vous avez opté pour le capital, ce choix est définitif et il n'est plus possible d'en demander la conversion ultérieure en rente.

11.2 Vous choisissez la rente trimestrielle

Si vous optez pour la rente, vous percevrez, chaque trimestre, une rente dont le montant est déterminé sur base d'une conversion des réserves acquises en rente trimestrielle suivant un calcul technique basé sur l'espérance de vie moyenne. Notez qu'il est possible de choisir une rente qui est transmissible en cas de décès.



Une fois que vous avez opté pour la rente, ce choix est définitif et il n'est plus possible d'en demander la conversion ultérieure en capital.

Vous pouvez uniquement opter pour une rente si cette rente dépasse le seuil minimum de € 646,80 (montant 2019).

11.3 Comment communiquer votre choix ?

Si vous voulez bénéficier de cet avantage, il est nécessaire de remplir un formulaire. A cet effet, vous devez toujours prendre contact avec la CSCBIE. Nous allons vous aider dans le choix entre le capital ou la rente, et déterminer le choix le plus intéressant pour vous.

Si vous ne réagissez pas dans les 60 jours, le capital vous sera payé automatiquement.

12 Quand et comment puis-je demander de percevoir ma pension complémentaire ?

Vous pouvez au plus tôt demander votre pension complémentaire au moment où vous prenez votre pension légale, donc au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans, et ce, sur base du formulaire de demande décrit ci-avant.

13 Quand et comment ma pension complémentaire sera-t-elle versée ?

Si vous optez pour le capital, celui-ci vous sera payé le dernier jour du quatrième mois suivant le trimestre pendant lequel vous avez pris votre pension.

Exemple :

Vous prenez votre pension le 1^{er} février 2020, vous recevrez votre pension complémentaire le 31 juillet 2020.

La CSCBIE s'assurera que le montant correct de l'indemnité vous soit versé. Il est donc indispensable que vous nous transmettiez vos coordonnées correctes (n° de compte en banque, adresse, etc.).

Si vous optez pour la rente, celle-ci sera payée pour la première fois le dernier jour du quatrième mois suivant le trimestre pendant lequel vous avez pris votre pension.

Exemple :

Si vous partez en pension le 1^{er} février 2020, vous recevrez un premier paiement le 31 juillet 2020.

Ensuite la rente sera toujours payée le dernier jour du premier mois de chaque trimestre qui suit.

Exemple :

Si vous partez en pension le 1^{er} février 2020, vous recevrez un premier paiement le 31 juillet 2020 et le paiement suivant sera effectué le 31 octobre 2020.

14 Y a-t-il des retenues sur le capital ou la rente ?

La pension complémentaire qui vous sera versée (qu'il s'agisse de capital ou de rente) aura préalablement fait l'objet des retenues sociales et fiscales obligatoires.

Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons vivement à prendre contact avec la CSCBIE.

15 Que se passe-t-il si je suis déjà pensionné ou bénéficiaire d'un des régimes suivants : RCC, mesures d'accompagnement, pécule de vacances invalides ?

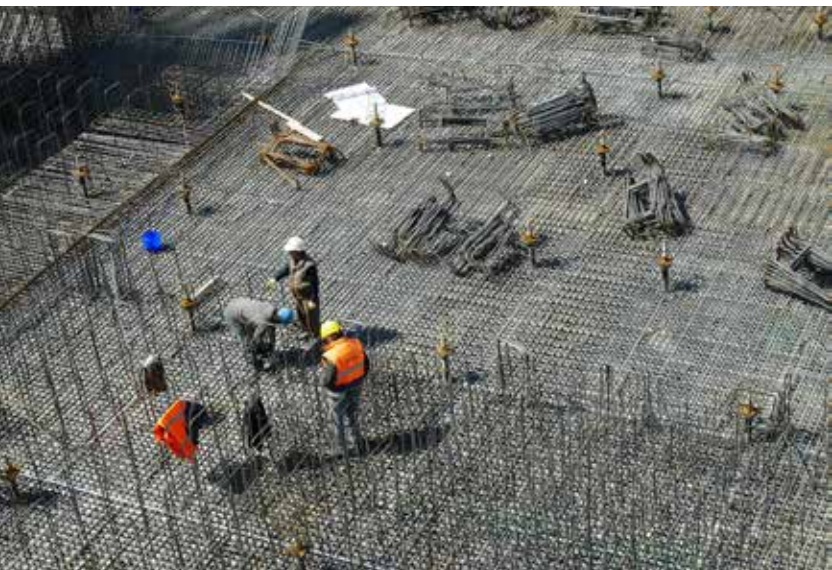
15.1 Pension avant le 1^{er} janvier 2007

Si vous êtes déjà en pension avant le 1^{er} janvier 2007 et si vous avez déjà perçu une indemnité de la part de Constructiv, vous continuerez à percevoir cette même indemnité. Dans ce cas, rien ne change pour le travailleur pensionné.

15.2 RCC, mesures d'accompagnement et pécule de vacances invalides avant le 1^{er} janvier 2007

Si au 31 décembre 2006 vous bénéficiez de la prépension, de mesures d'accompagnement ou de pécule de vacances invalides et vous prenez votre pension après le 1^{er} janvier 2007, vous bénéficiez de la rente annuelle de pension dans sa forme actuelle et vous recevrez donc un montant de € 1.462,57 bruts.

Comme pour toutes les autres formalités, vous pouvez faire appel à la CSCBIE pour cette demande.



16 Situation spécifique des veuves

16.1 J'ai un conjoint ou un cohabitant légal

Votre conjoint ou cohabitant légal (déclaration devant l'officier de l'état civil) bénéficiera d'une rente de survie. Cette rente est payée trimestriellement et est calculée sur base du montant se trouvant sur votre compte individuel de pension au moment de votre décès. Le conjoint ou le cohabitant n'a pas la possibilité de demander de percevoir le capital, la perception des droits se fait obligatoirement sous forme de rente.

16.2 Je n'ai pas de conjoint ou de cohabitant légal

D'autres bénéficiaires (enfants, parents, frères et sœurs) peuvent prétendre au bénéfice des réserves acquises du travailleur décédé.

Les petits-enfants de l'affilié peuvent uniquement recevoir une allocation si l'enfant de l'affilié était déjà décédé au moment du décès de l'affilié.

Ces bénéficiaires peuvent choisir entre le paiement des réserves acquises sous forme de capital ou de rente. Une fois le choix effectué, il devient définitif.

16.3 Veuves (régime de transition)

1) Veuve d'un ouvrier inactif

En cas du décès d'un ouvrier de la construction qui n'était plus actif au 31 décembre 2006, la veuve recevra un montant de € 200 par an, et ce pendant au maximum 10 ans ou jusqu'à la date de décès de la veuve.

Cette prime est payée dans le courant de l'année qui suit l'année pendant laquelle l'ouvrier de la construction est décédé.

2) Veuve qui bénéficie déjà d'un pécule de vacances

La veuve qui percevait déjà un pécule de vacances pour veuves continuera à percevoir celui-ci comme par le passé.

Pour toutes ces indemnités vous pouvez, comme par le passé, toujours faire appel à l'aide de la CSCBIE.



Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst: Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi	rue Prunieuu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent: Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	T 065 37 25 93
	La Louvière: place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai: avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge: chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles: rue des Canonniers 14	T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers	pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31

Rue Royale 45
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie

